

6010

## MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le traité  
conclu entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein  
en vue de la modification du traité d'union douanière**

(Du 26 janvier 1951)

---

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, un projet d'arrêté approuvant un traité conclu entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein en vue de la modification des articles 35, 1<sup>er</sup> alinéa, et 36 du traité d'union douanière.

### I

Le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Suisse et la principauté de Liechtenstein prévoit, à l'article 35, que la principauté reçoit chaque année un montant de 150 000 francs suisses sur le fonds de la caisse fédérale suisse à titre de participation aux taxes douanières et émoluments perçus en exécution de la législation fédérale applicable dans la principauté. Cette quote-part liechtensteinoise, forfaitaire, est fixée en principe pour une période indéterminée. Elle est susceptible d'être modifiée; l'article 36 du traité en réserve expressément la possibilité « si l'une des deux parties contractantes en fait la demande, un an au moins avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité ». En raison de l'accroissement des recettes douanières suisses et à la demande de la principauté, on fit, à plusieurs reprises, usage de cette disposition. Ce fut pour la première fois le cas en 1926, où la quote-part liechtensteinoise fut portée à 250 000 francs suisses. D'autres augmentations eurent lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1931 et le 1<sup>er</sup> janvier 1936, dates auxquelles la quote-part fut élevée à 350 000 puis à 450 000 francs.

### II

Pendant la période de 1939 à 1945, les recettes douanières suisses diminuèrent de plus de la moitié, tombant de 368 400 000 à 151 000 000 de francs. En raison de cette situation et avec l'assentiment des autorités



du Liechtenstein, la quote-part liechtensteinoise fut ramenée en 1944 à 350 000 francs suisses et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1945 à 250 000 francs suisses. A aucune de ces dates, la demande suisse de modification ne remplissait les conditions de délai fixées par l'article 36 du traité; néanmoins, le gouvernement liechtensteinois donna son assentiment à la réduction de sa quote-part, prouvant ainsi sa bonne volonté. Il en fut de même pour la quote-part de 1946, puisque le gouvernement du Liechtenstein accepta de recevoir le même montant qu'en 1945, à savoir 250 000 francs suisses, bien que les recettes douanières suisses eussent sensiblement augmenté entre-temps.

### III

Des pourparlers ont eu lieu entre la direction générale des douanes suisses et le gouvernement princier en vue de fixer la quote-part revenant au Liechtenstein pour 1947 et les années suivantes. Il fut convenu qu'elle serait fixée proportionnellement aux recettes brutes enregistrées par la direction générale des douanes (pourcentage). La règle suivante fut adoptée pour établir le pourcentage: la quote-part liechtensteinoise sera dorénavant de 1700 francs suisses pour chaque million de recettes brutes enregistrées par l'administration des douanes, déduction faite de 150 000 francs, représentant une part des frais occasionnés par la perception des taxes douanières et la garde de la frontière.

La quote-part de 1700 francs par million fut calculée sur la base de la proportion entre les chiffres de la population des deux pays à l'époque, étant admis en outre qu'au Liechtenstein la capacité de consommation par tête d'habitant ne représente que 66 pour cent de celle de la Suisse. Avec l'accord des autorités liechtensteinoises, ce montant fut encore diminué de 100 francs et ramené à 1600 francs pour tenir compte du caractère de l'économie liechtensteinoise, qui, comparée avec l'économie suisse, ne dépend que dans une mesure réduite du commerce extérieur (avec des pays tiers). Les quotes-parts de la principauté, calculées d'après la nouvelle formule et sur la base des recettes brutes des années précédentes, s'élèvent

pour 1947 à . . . . .	425 500 francs suisses
pour 1948 à . . . . .	688 560 » »
pour 1949 à . . . . .	710 480 » »

### IV

Théoriquement, ces quotes-parts dues au Liechtenstein sont encore versées à titre forfaitaire, conformément à l'article 35 du traité d'union douanière. La conclusion d'un accord en bonne et due forme s'impose. Elle a été retardée par certaines autres questions qu'il paraissait nécessaire ou indiqué de résoudre préalablement. A ces différentes questions (notamment celle de la contribution du Liechtenstein aux frais encourus

par la Confédération pendant la guerre en vue d'assurer l'approvisionnement de la population, maintenir le coût de la vie et stabiliser la monnaie), une solution a pu être trouvée au cours des pourparlers menés à propos de la révision de la frontière entre la Suisse et le Liechtenstein.

Dans un protocole, signé le 23 décembre 1948, en même temps que le traité de révision de la frontière, il fut convenu qu'aussitôt après l'entrée en vigueur de ce traité, un accord serait conclu entre la Suisse et le Liechtenstein en vue de modifier les articles 35 et 36 du traité d'union douanière et de mettre en vigueur la nouvelle manière de calculer la part des recettes douanières suisses due au Liechtenstein.

## V

A cet effet, le département politique et la direction générale des douanes ont élaboré en commun un projet qui fut remis en novembre 1949 au chargé d'affaires du Liechtenstein à Berne. En juin 1950, ce dernier présenta au département politique un contre-projet; dans un aide-mémoire accompagnant ce document, les autorités liechtensteinoises demandaient, en premier lieu, que la Suisse veuille bien renoncer à la réduction de 100 francs suisses sur le montant de 1700 francs suisses constituant la quote-part liechtensteinoise pour chaque million de recette enregistré par les douanes. Le gouvernement liechtensteinois exprimait en outre le désir qu'il soit précisé, dans la nouvelle rédaction des articles 35, 1<sup>er</sup> alinéa, et 36 du traité du 29 mars 1923, que la quote-part liechtensteinoise sera calculée compte tenu non seulement des montants des recettes douanières enregistrés à l'époque, mais aussi du rapport entre les chiffres de la population du Liechtenstein et de la Suisse à la même époque. La direction générale des douanes, à laquelle ce contre-projet fut soumis, déclara approuver ces propositions. En revanche, elle ne crut pas pouvoir donner une suite favorable à une autre suggestion liechtensteinoise tendant à ce que la formule de répartition soit fondée sur un pourcentage plus élevé que celui de 66 pour cent. La direction générale des douanes fit observer à ce sujet que ce pourcentage, représentant la capacité de consommation du Liechtenstein par rapport à celle de la Suisse, avait été établi en 1945 à la suite de recherches minutieuses et que, depuis lors, la situation ne s'était pas notablement modifiée.

## VI

La réponse de la direction générale des douanes au contre-projet fut portée à la connaissance de la légation du Liechtenstein, qui fit savoir, le 20 septembre 1950, au département politique que son gouvernement approuvait le nouveau texte du traité. Les gouvernements suisse et liechtensteinois ayant désigné leurs plénipotentiaires en les personnes de M. Max Petitpierre, conseiller fédéral, chef du département politique, et S. A. S. le prince Henri de Liechtenstein, chargé d'affaires de la principauté, le traité a été signé à Berne, le 22 novembre 1950.

Le traité d'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, du 29 mars 1923, est conclu pour la durée de cinq ans. Il est tacitement renouvelable si aucune des parties ne manifeste l'intention de le dénoncer un an avant l'échéance. Il en est de même, par conséquent, de l'accord qui vient d'être signé et qui a pour but de modifier les articles 35 et 36 du traité d'union douanière. Dans ces conditions, les deux traités ne sont pas soumis au referendum facultatif prévu à l'article 89, dernier alinéa, de la constitution, aux termes duquel seuls les traités internationaux d'une durée indéterminée ou conclus pour plus de quinze ans doivent être soumis à la votation populaire.

\* \* \*

Le traité que nous avons l'honneur de recommander à votre approbation contribuera certainement à rendre plus étroites les relations entre la Suisse et le Liechtenstein. La nouvelle solution concernant la détermination de la quote-part liechtensteinoise tient mieux compte des réalités économiques que les dispositions prévues à cet effet dans le traité d'union douanière. Elle présente l'avantage de pouvoir s'adapter constamment à l'évolution des circonstances. De la sorte, elle apparaît conforme à l'intérêt des deux pays.

Nous ne doutons donc pas que vous fassiez vôtre le projet d'arrêté ci-joint et nous vous présentons, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 26 janvier 1951.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

Ed. de STEIGER

*Le chancelier de la Confédération,*

LEIMGRUBER

(Projet)

## **ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

approuvant

**le traité conclu entre la Confédération suisse  
et la principauté de Liechtenstein en vue de la modification  
du traité d'union douanière**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 26 janvier 1951;

*arrête*

Article unique

Le traité conclu le 22 novembre 1950 entre la Confédération Suisse et la principauté de Liechtenstein en vue de la modification des articles 35, 1<sup>er</sup> alinéa, et 36 du traité d'union douanière du 29 mars 1923 est approuvé.

Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

8574

Traduction**TRAITÉ**

entre

**la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein  
concernant la modification des articles 35, 1<sup>er</sup> alinéa, et 36  
du traité d'union douanière du 29 mars 1923**

---

**LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE**

ET

**S. A. S. LE PRINCE RÉGNANT DU LIECHTENSTEIN,**

animés du désir d'adapter aux circonstances nouvelles la quote-part de la principauté de Liechtenstein aux recettes de la Confédération suisse découlant des taxes douanières et autres émoluments;

se fondant sur l'article 42 du traité d'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein, du 29 mars 1923;

sont convenus de modifier les articles 35, premier alinéa, et 36 du traité d'union douanière du 29 mars 1923.

Ils ont à cet effet désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

*Le Conseil fédéral suisse :*

M. Max Petitpierre, président de la Confédération;

*S. A. S. le prince régnant de Liechtenstein :*

S. A. S. le prince Henri de Liechtenstein, chargé d'affaires de la principauté,

lesquels, après examen de leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

**Article premier**

L'article 35, 1<sup>er</sup> alinéa, et l'article 36 du traité d'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein du 29 mars 1923 reçoivent la teneur suivante:

*Art. 35, 1<sup>er</sup> al.* A titre de participation au produit des taxes douanières et émoluments perçus en exécution des lois fédérales applicables dans la principauté aux termes du présent traité, le Liechtenstein recevra, par tête d'habitant, deux tiers du montant qui s'obtient

si l'on divise les recettes de l'administration suisse des douanes figurant au compte d'Etat de la Confédération de l'année précédente par le nombre total d'habitants de la Suisse et du Liechtenstein. Du montant global ainsi obtenu par la principauté il y a lieu de déduire 150 000 francs suisses à titre de contribution annuelle du Liechtenstein aux frais de l'administration suisse des douanes. Le nombre d'habitants est l'effectif de la population tel qu'il ressort du dernier recensement effectué en Suisse ou au Liechtenstein.

*Art. 36 :* La règle prévue à l'article 35, 1<sup>er</sup> alinéa, pour calculer la quote-part du Liechtenstein aux produits des taxes douanières et aux émoluments, ainsi que la contribution de la principauté aux frais de l'administration des douanes, peut être modifiée, par l'accord des deux gouvernements, au cas où un changement considérable des circonstances l'exigerait.

#### Art. 2

Le présent traité est soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Berne. Le traité entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 22 novembre 1950.

*Pour*

*le Conseil fédéral :*

(signé) **Max Petitpierre**

*Pour le gouvernement*

*de la principauté de Liechtenstein :*

(signé) **Heinrich Prinz v. Liechtenstein**